

La France est-elle une République laïque ?

Jean-Pierre CHANTIN

Cette communication tentera de combiner deux idées : d'une part évoquer une question d'actualité, mais aussi de montrer ce qu'est le travail d'un historien.

La première étape consiste en la définition du sujet. La laïcité d'abord, est un mot qui apparait dans le supplément du dictionnaire de Littré en 1871 avec cette définition : « absence de tout caractère religieux dans les institutions, les lois, l'enseignement ». Larousse en 1888 précise pour sa part qu'il s'agit de l' « indépendance à l'égard de toute confession religieuse, de tout principe à caractère religieux ». L'appliquer à la France d'aujourd'hui revient à observer un lieu commun : comment est appliquée la loi de 1905 qui en serait le fondement ? On arrive ainsi au questionnement suivant : quelle est la nature de cette laïcité française qui pose aujourd'hui tant de questions alors qu'elle est présentée comme un modèle ?

Dans un deuxième temps, l'historien doit relire ce qui a déjà été écrit sur le sujet, non pour le compiler mais pour y puiser avec un regard critique les fondements de sa réflexion. Pour notre sujet, les études d'Emile Poulat, Jean Baubérot, Jacqueline Lalouette ou Philippe Portier se révèlent essentielles. On retient que la chose laïque est antérieure au mot. En 1792 est créé l'état-civil qui laïcise l'enregistrement des naissances, mariages et décès jusque-là réservés à l'Eglise catholique. C'est aussi l'année où est institutionnalisé le divorce. Ce n'est pourtant qu'en 1795 qu'une première séparation est décidée avec l'Eglise catholique par la suppression du budget du culte. Cependant, à partir de 1802 s'applique le régime concordataire de collaboration avec quatre cultes (catholique, réformé, luthérien puis juif) qui met fin à ce mouvement. Une nouvelle vague de laïcisation est contemporaine de la définition du mot puisque c'est à partir de la République des républicains, en 1879, que de premières lois laïcisent peu à peu l'Etat (celle de l'école, en 1881 puis 1886, reste la plus symbolique). En ce sens, la loi de 1905 de « séparation des Eglises et de l'Etat » est davantage un aboutissement que la naissance d'un système.

Le troisième temps d'un bon travail, et son aspect essentiel, est le recours aux textes originaux, aux archives, aux sources qu'il faut analyser et confronter à d'autres. Si l'on étudie attentivement la loi de 1905, dans sa version de l'époque, on peut en tirer trois remarques. Il s'agit bien d'une part de la fin du régime précédent. L'article 2 met fin au budget qui y était consacré, à tous les niveaux administratifs, les règles de la privatisation des biens culturels sont précisés avec leur dévolution à une nouvelle structure, des « associations culturelles », et, entre autres, l'assurance de la poursuite du versement des retraites des ministres des cultes est donnée. Des règles de police des cultes sont ensuite réaffirmées : interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les monuments publics, surveillance des réunions religieuses dans lesquelles il ne peut y avoir de politique, même si dans le premier article il a été réaffirmé que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », ce qui rappelle l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Quelques problèmes peuvent enfin être repérés. Le mot laïcité ou ses dérivés ne sont jamais mentionnés tout au long des 44 articles. On peut aussi se demander de quelle nature est cette séparation lorsque la loi crée des associations distinctes de celles de 1901 par leur caractère précisément culturel, et pour lesquelles il n'est pas laissé le libre choix de s'organiser puisqu'elles doivent le faire dans le respect de la hiérarchie du culte qu'elle se propose d'exercer. Bien plus, l'article 42 maintient les jours fériés, sans préciser que parmi eux figurent les quatre catholiques définis par un indult du pape en 1802 : Noël, Ascension, Assomption et Toussaint.

La dernière étape du travail historique est, fort de ces analyses, celle de la réponse au questionnement de départ. Nous avons là un curieux modèle dont il faut signaler que la loi a été modifiée depuis, directement ou indirectement, une cinquantaine de fois, et ce dès 1907. A cette date, seule l'Eglise catholique a refusé de constituer les associations culturelles ; il est donc décidé de donner la propriété des cathédrales à l'Etat et des églises aux communes, ce qui pose la question de l'inégalité de traitement des cultes dont on a voulu se séparer. Il est décidé que l'application de la loi ne se fait pas non plus dans l'Alsace et la Moselle redevenues françaises en 1918, pas plus qu'en Guyane où c'est un texte de 1828 qui règle la collaboration avec la seule Eglise catholique. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1946 qu'il est mentionné pour la première fois que la République est laïque, formule reprise dans

la constitution de 1958 sans définition, alors qu'il est rappelé que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Or on lit dans le préambule de cette Déclaration que « l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen » ! On peut aussi se poser la question de l'antériorité lorsque l'on sait que la Constitution états-unienne avait proclamé ce principe dès 1787, illustré en 1802 par le président Jefferson qui évoquait le « mur de séparation » qui imprègne les institutions d'outre-Atlantique. Il n'y a d'ailleurs que le seul jour de Noël comme jour férié religieux, même si la société reste très religieuse, l'idée d'une religion civile, « trans-religions », qui mettrait les devoirs moraux de chacun sous les auspices d'un « Être suprême » quel qu'il soit, prévaut. Enfin, l'idée de modèle est curieuse puisque seuls le Mexique en 1917 et la Turquie en 1924 s'en sont inspirés ; le premier l'a abandonné en 1992 et le second a développé le principe d'une soumission des cultes à l'Etat dont on voit aujourd'hui la dérive. Aucun autre Etat de l'Union européenne ne connaît ce type de système.

Il reste à proposer le résultat de ce travail, ici bien incomplet, afin de le soumettre à la discussion des autres historiens. On revient à la définition donnée par notre maître à tous, Lucien Febvre, en 1942 : « L'historien n'est pas celui qui sait, il est celui qui cherche ».